

PROTOCOLE D'ACCORD

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, intervenant en lieu et place la Communauté des Pays d'Aix dont le siège se situe 2 quai d'Arenc – LE BALTHAZAR – 13002 MARSEILLE, prise en la personne de son représentant légal,

Et,

SPIE BATIGNOLLES VALERIAN (SUD EST), SA (Siret 32942634000256) SA immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro RCS 329 426 340, domiciliée 75 Avenue Louis Lépine - CS 20120 Sorgues - 84275 Vedène CEDEX, pris en la personne de son représentant légal en exercice, dénommée VALERIAN dans la présente

Et,

SPIE BATIGNOLLES MALET, SA (Siret 30269887300015), dont le siège se situe 30 Avenue de Larrieu - 31000 TOULOUSE, pris en la personne de son représentant légal en exercice ou tout autre représentant dûment habilité à cet effet, dénommée MALET dans la présente

Et,

ALLIANZ GLOBAL CORPORATE et SPECIALTY SE, assureur domicilié CS 30051 Case courrier S 1105 92076 Paris La défense, assureur de SB VALERIAN prise en la personne de son représentant légal en exercice

Et,

La SMABTP, assureur de SPIE BATIGNOLLES MALET Société d'assurance à forme mutuelle, (Siren 775 684 764) dont le siège social se situe 8 rue Louis Armand 75015 PARIS 15, prise en la personne de son représentant légal en exercice.

Et,

MEDITERRANEE INFRASTRUCTURE AMENAGE EAU (MED-IAE), (Siret 45170813500020 dont le siège se situe 352 CHE DES OLIVIERS 34400 LUNEL, pris en la personne de son représentant légal en exercice,

Et,

La SMABTP, assureur de MEDIAE, Société d'assurance à forme mutuelle, (Siren 775 684 764) dont le siège social se situe 8 rue Louis ARMAND 75015 PARIS 15, prise en la personne de son représentant légal en exercice

PREAMBULE

Courant 2013, la Communauté des Pays d'Aix faisait réaliser des travaux d'aménagement du pôle d'échange de Plan d'Aillane.

Intervenient à l'opération :

- le groupement VALERIAN et MALET en charge du lot 1 terrassements voirie, réseaux humides,
- MEDIAE en charge de la maîtrise d'œuvre (mission PRE/AVP/PRO/ACT/VISA/DET/AOR, loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique).

Les travaux ont été réceptionnés le 18 décembre 2013.

Au cours du premier semestre 2014, des fissures apparaissaient sur les enrobés colorés, plus particulièrement au niveau des cheminements piétons et par la suite fissuration des emplacements de parking voirie le long des bordures espaces verts.

DISPOSITIONS

Les personnes désignées ci-dessus se sont rapprochées afin de mettre un terme amiable à ce litige et conviennent :

ART. 1 Objet

Dans un cadre transactionnel et sans reconnaissance de responsabilité et de garantie, les parties s'entendent pour transiger sur les travaux nécessaires à la remise en état des lieux suite aux investigations réalisées.

Les bases de la transaction tiennent compte des prestations ci-après :

- 1) La SMABTP, assureur de MEDIAE a préfinancé les investigations d'ABE SOL pour un montant de **13.422,00 €**. **annexe 1**

- 2) Devis voiries de **215.013,20 €** **annexe 2**

- 3) Espaces verts de **18.773,00 € HT** **annexe 3**

- 4) Devis cheminement piétons de **233.309,55 €** **annexe 4**

- 5) La maîtrise d'œuvre a été chiffrée à hauteur de **25 854.79 €** selon proposition MEDIAE incluant : **annexe 5**
 - Conception : 2 500.00 €
 - Suivi des travaux 5% de 467 095.75 € soit 23 354.79 €

Le montant global du sinistre est arrêté à la somme de **506 372.54 €**.

ART. 2 Contenu et montant de la transaction

Les parties acceptent de se répartir le coût du sinistre de la façon suivante :

➤ **Tableau de répartition en pourcentage et coût des désordres**

Désordres	Coûts	MEDIAE (SMABTP)		MALET (SMABTP)		VALERIAN (ALLIANZ)	
		%	Montant	%	Montant	%	Montant
<u>Désordre 1</u>							
- Voirie et espaces verts	253.444,64 €	5 %	12.672,23 €	10 %	25.344,46 €	85 %	215.427,95 €
<u>Désordre 2</u>							
- Cheminement hors enrobés	189.193,55 €	60 %	113.516,13 €	20 %	37.838,71 €	20%	37.838,71 €
- Enrobés	63.734,35 €	51 %	32.504,52 €	32 %	20.394,99 €	17 %	10.834,84 €
	-----		-----		-----		-----
s/total	252.927,90 €		146.020,65 €		58.233,70 €		48.673,55 €
	-----		-----		-----		-----
TOTAL	506.372,54 €		158.692,88 €		83.578,16 €		264.101,50 €

➤ **Tableau de répartition en pourcentage des investigations préfinancées par la SMABTP**

Désordres	Coûts	MEDIAE (SMABTP)		MALET (SMABTP)		VALERIAN (ALLIANZ)	
		%	Montant	%	Montant	%	Montant
<u>Désordre 1</u>							
- voirie et espaces verts	6.717,85 €	5 %	335,89 €	10 %	671,79 €	85 %	5.710,17 €
<u>Désordre 2</u>							
- Cheminement hors enrobés	5.014,80 €	60 %	3.008,88 €	20 %	1.002,96 €	20%	1.002,96 €
- Enrobés	1.689,35 €	51 %	861,57 €	32 %	540,59 €	17 %	287,19 €
	-----		-----		-----		-----
s/total	6.704,15 €		3.870,45 €		1.543,55 €		1.290,15 €
	-----		-----		-----		-----
TOTAL	13.422,00 €		4.206,34 €		2.215,34 €		7.000,32 €

➤ **Répartition des coûts des deux désordres**

Au titre de la voirie des parkings et des espaces verts

- La SMABTP, assureur de MEDIAE, la somme de 12 672,23 €
- VALERIAN la somme de 70 000 € correspondant à sa franchise
- ALLIANZ GLOBAL CORPORATE et SPECIALTY SE, assureur de VALERIAN la somme de 145 427.95 €
- MALET la somme de 25 344.46 €

Soit un montant global de **253 444.64 €**

Dont au titre des investigations ABE SOL préfinancées par la SMABTP :

- La SMABTP, assureur de MEDIAE, la somme de 335,89 €
- ALLIANZ GLOBAL CORPORATE et SPECIALTY SE, assureur de VALERIAN, la somme de 5.710,17 €
- MALET la somme de 671,79 €

Au titre des cheminements piétons

- La SMABTP, assureur de MEDIAE, la somme de 137 520.65 €
- MEDIAE la somme de 8 500 € correspondant à sa franchise
- VALERIAN la somme de 48 673.55 € correspondant à sa franchise
- MALET la somme de 24 655.54 €
- SMABTP assureur de la Société MALET 33 578.16

Soit un montant global de **252 927.90 €**

Dont au titre des investigations ABE SOL préfinancées par la SMABTP :

- La SMABTP, assureur de MEDIAE, la somme de 3.870,45 €
- ALLIANZ GLOBAL CORPORATE et SPECIALTY SE, assureur de VALERIAN, la somme de 1.290,15 €
- SMABTP assureur de la Société MALET la somme de 1.543,55 €

Soit un total pour chacun des intervenants ci-après :

- La SMABTP, assureur de MEDIAE, la somme de 12 672,23 € + 137 520.65 € = **150 192.88 €**
- MEDIAE la somme de **8 500 €** correspondant à sa franchise
- VALERIAN la somme de 70 000 € + 48 673.55 € = **118 673.55 €** correspondant à sa franchise
- ALLIANZ GLOBAL CORPORATE et SPECIALTY SE, assureur de VALERIAN la somme de **145 427.95 €**
- MALET la somme de 25 344.46 € + 24 655.54 € = **50 000.00 €**
- SMABTP assureur de la Société MALET la somme de = **33 578.16 €**

Soit un total global du sinistre de **506 372.54 €**

ART. 3 Règlement des sommes dues**3.1. Répartition des travaux de voiries, espaces verts et voies piétons**

En référence aux devis joints en annexes 2, 3 et 4, les entreprises VALERIAN et MALET se sont accordées pour se répartir les travaux tel qu'indiqué dans les devis, à savoir :

Désordres	Montants	VALERIAN	MALET
Désordre 1 :			
- Voiries	215 013.20 €	81 833.50 €	133 179.70 €
- Espaces verts	18 773.00 €	18 773.00 €	
Désordre 2 :			
- Voies piétonnes	233 309.55 €	141 688.75 €	91 620.80 €
	-----	-----	-----
TOTAL	467 095.75 €	242 295.25 €	224 800.50 €

Observation : l'entreprise VALERIAN a accepté d'intégrer le lot espaces verts à sa prestation.

3.2. Commande des travaux / mode de règlement

La signature du présent protocole vaut de la part de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE bon de commande des travaux confiés au maitre d'œuvre MEDIAE et aux deux entreprises VALERIAN et MALET sur la base des propositions d'honoraires et devis objets des travaux de reprise (annexes 2 / 3 / 4 et 5).

Les dispositions du CCAG-Travaux s'appliquent à l'exécution matérielle et financière des travaux effectués par VALERIAN et MALET et celles du CCAG-PI aux prestations de maîtrise d'œuvre réalisées par MEDIAE

Le règlement des travaux sera effectué aux entreprises par compensation après déduction des franchises que chacun d'entre eux garde à leur charge.

Il est convenu de procéder aux règlements de la façon suivante :

↳ **Entreprise VALERIAN / ALLIANZ / METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

➤ Rappel

1. Coût global du sinistre imputé à VALERIAN / ALLIANZ	264 101.50 €
2. Quote-part rétrocession investigations ABE SOL préfinancées par la SMABTP Montpellier	7 000.32 €
3. Montant des travaux à réaliser par VALERIAN	242 295.25 €

➤ Règlements

1. VALERIAN conserve à sa charge les 2 franchises cumulatives de 70 000 € + 48 673.55 € =	118 673.55 €
2. ALLIANZ règle à METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE la somme de 264 101.50 € - 118 673.55 – 7 000.32 € à rétrocéder à la SMABTP Montpellier	138 427.63 €
3. ALLIANZ règle à la SMABTP Montpellier la somme de	7 000.32 €
4. METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE devra avoir réglé à l'entreprise VALERIAN la somme de : 242 295.25 € - 118 673.55 € et ce suivant situations d'avancement des travaux visées par le maître d'œuvre	123 621.70 €

↪ **Entreprise MALET / SMABTP Toulouse / METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

➤ Rappel

1. Coût global du sinistre imputé à MALET / SMABTP Toulouse	83 578.16 €
2. Quote-part rétrocession investigations ABE SOL préfinancées par la SMABTP Montpellier	2 215.34 €
3. Montant des travaux à réaliser par MALET	224 800.50 €

➤ Règlements

1. MALET conserve à sa charge les 2 franchises cumulatives de 25 344.46 € + 24 655.54 € =	50 000.00 €
2. SMABTP Toulouse règle à METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE la somme de 83 578.16 € - 50 000.00 € - 2 215.34 €	31 362.82 €
3. SMABTP Toulouse règle à la SMABTP Montpellier la somme de	2 215.34 €
4. METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE devra avoir réglé à l'entreprise MALET la somme de : 224 800.50 € - 50 000.00 € et ce suivant situations d'avancement des travaux visées par le maître d'œuvre	174 800.50 €

↪ **Maître œuvre MEDIAE / SMABTP Montpellier / METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

➤ Rappel

1. Coût global du sinistre imputé à MEDIAE / SMABTP Montpellier	158 692.88 €
2. Quote-part préfinancement investigations ABE SOL restant à la charge de la SMABTP Montpellier	4 206.34 €
3. Montant honoraires maîtrise d'œuvre complète de MEDIAE	25 854.79 €

➤ Règlements

1. MEDIAE conserve à sa charge La franchise de 8 500.00 € =	8 500,00 €
2. SMABTP Montpellier règle à METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE la somme de 158 692.88 € - 8 500 € - 4 206.34 €	145 986,54 €
3. METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE devra avoir réglé à l'entreprise MEDIAE la somme de : 25 854.79 € - 8 500 € et ce suivant avancement	17 354,79 €

3.3. Tableau des règlements

Assureurs	Préfinancé	Règlements à effectuer ou à supporter					Total	
	ABE SOL	MEDIAE	VALERIAN	MALET	METROPOLE	SMA Montpellier (préfinancement ABE SOL)		
SMABTP assureur de MEDIAE	13 422.00 €					145 986,54 €	(*) 4 206.34 €	150 192,88 €
SMABTP assureur de MALET						31 362.82 €	2 215.34 €	33 578.16 €
ALLIANZ GLOBAL CORPORATE assureur de VALERIAN						138 427.63 €	7 000.32 €	145 427.95 €
Franchises		8 500 €	118 673.55 €	50 000.00 €				177 173,55 €
		-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
Total		8 500 €	118 673.55 €	50 000.00 €		315 776,99 €	13 422.00 €	506 372.54 €
Règlement METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE aux entreprises (cours travaux)		17 354,79 €	123 621.70 €	174 800.50 €		315 776,99 €		
		-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
TOTAL	13 422.00 € <i>(réglé par la SMA)</i>	25 854.79 €	242 295.25 €	224 800.50 €				506 372.54 €

(*) quote-part restant à charge

ART. 4 Modalités de règlement

Les parties s'engagent à régler les sommes dues indiquées au § 3.2 sous un délai de règlement maximum d'un mois à compter de la réception du relevé d'identité bancaire (RIB).

Toutefois, la Métropole règlera les sommes dues sur la base des situations d'avancement produites par les entreprises et, s'agissant des entreprises Valerian et Malet, validées par la Maîtrise d'œuvre ».

ART. 5 Exécution

Sous réserve de la parfaite exécution des parties des dispositions ci-dessus, les parties au présent protocole :

- > Se déclarent être intégralement satisfaites et remplies de leurs droits à raison des dommages objets de cette transaction,
- > Se désistent de toute instance et action à propos desdits désordres
- > Renoncent expressément à toute réclamation ultérieure de quelque nature que ce soit du fait desdits désordres et de leurs conséquences.

Il est bien entendu que cet accord transactionnel ne saurait constituer une quelconque reconnaissance de responsabilité pour chacune des parties. Il est établi dans le seul but de permettre un règlement amiable du sinistre.

ART. 6 Dispositions finales

La présente transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et est donc revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même Code, de l'autorité de la chose jugée.

LES SIGNATURES

Fait à..... le ____/____/____ en exemplaires

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	SPIE BATIGNOLLES VALERIAN
SPIE BATIGNOLLES MALET	La SMABTP, assureur de MALET
La SMABTP, assureur de MEDIAE	ALLIANZ GLOBAL CORPORATE et SPECIALTY SE
MEDIAE	

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite suivante : « bon pour accord, signature et cachet »